

Arrêt

n° 55 302 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVAUX, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine peul, musulman, célibataire et sans enfant. Vous êtes né le 8 mai 1981 à Nguidjilone.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes né à Nguidjilone où vous vivez jusqu'à l'âge de 20 ans, à l'exception d'une année passée dans la village de votre grand-mère entre 1998 et 1999. Vers fin 2000, vous accompagnez un ami homosexuel à Dakar où vous habitez chez un oncle de ce dernier. Deux mois plus tard, votre ami vous présente dans une boîte de nuit un autre homosexuel nommé [S.C.]. Le soir-même de votre rencontre,

vous emménagez chez [S.C.] et entretenez votre premier rapport homosexuel. Vous vivez ensuite chez cet ami, dans le quartier Médina, jusqu'à votre départ du Sénégal le 4 avril 2010. Entre-temps, en 2006, vous retournez dans votre village natal où votre père est informé de votre orientation sexuelle. Compte tenu de sa fonction de marabout, votre père ne peut accepter votre homosexualité qui est contraire à la religion et vous bannit. Il informe toute votre famille de ce bannissement. Vous rentrez à Dakar où vous reprenez votre vie auprès de votre partenaire, [S.C.].

Lors du mariage d'un ami, à Touba, vous êtes reconnu par des disciples de Baye Fall qui vous agressent en vous accusant d'être homosexuel. Vous êtes blessé et reprenez connaissance dans un hôpital. Vous apprenez par une dame présente sur les lieux que la police surveille la porte de votre chambre. Avec l'aide de cette dame, vous parvenez à quitter l'hôpital et vous rentrez à Dakar chez [S.C.].

A partir de ce jour, votre vie est intenable. Vous êtes victime d'agressions en rue et vous vous résignez à vivre caché chez votre partenaire. Au fil du temps, ce dernier organise votre départ à destination de la Belgique. Ainsi, le 4 avril 2010, vous quittez Dakar par avion et arrivez en Belgique à l'aube du jour suivant. Vous introduisez une demande d'asile le 8 avril 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il y a lieu de remarquer le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez. En effet, l'analyse des demandes d'asile reposant principalement sur les déclarations faites par le requérant, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre récit qu'il soit précis, circonstancié cohérent, plausible et reflète le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, relevons tout d'abord que votre incapacité à fournir une chronologie cohérente de votre parcours empêche de situer votre récit dans l'espace et le temps. Ainsi, vous délivrez trois versions différentes des époques au cours desquelles vous dites avoir vécu en différents lieux du Sénégal (CGRA 9.09.10, p. 4 à 7). Notons que ces divergences ne portent pas uniquement sur les années mais également sur l'enchaînement des événements, rendant votre récit d'autant moins crédible. Ainsi, à titre d'exemple, vous situez vos trois années d'école primaire tantôt après l'année 1998-1999 que vous auriez passée dans le village de votre grand-mère, tantôt en 2002, tantôt à l'âge de 23 ans (soit en 2004), tantôt après votre déménagement à Dakar (soit après l'année 2000), ou encore en 1987 (*idem*, p. 5 et 6). Cette dernière version ne résiste pas davantage à l'examen de vos déclarations dans la mesure où vous dites avoir étudié trois années, mais ce d'octobre 1987 à juin 1989 soit pendant deux années scolaires (*idem*, p. 6). Cette incohérence temporelle se répète encore lorsque vous présentez la prise de conscience de votre homosexualité en 2000. Vous affirmez ainsi avoir été amené comprendre votre propre orientation sexuelle en assistant à des ébats entre un ami, [D.S.], et ses partenaires. Toutefois, vous affirmez avoir été témoin, **pour la première fois**, d'une relation entre [D.S.] et un autre homme lors d'une soirée organisée le **31 décembre 2001** dans votre village natal (*idem*, p. 12). Notons également que vous précisez que vous vous étiez rendu au village à cette date pour accompagner [D.S.] dans une visite à ses parents « parce que j'avais été répudié par ma famille » (*ibidem*). Or, il ressort de vos déclarations que ce n'est qu'au mois de mai 2006 que vous avez été répudié par votre famille, soit près de quatre ans et demi **après** cette soirée du 31 décembre 2001 (*idem*, p. 11). Confronté à cette nouvelle incohérence, vous restez sans voix avant de dire que vous vous êtes peut-être trompé (*idem*, p. 12). Enfin, le manque total de cohérence et de précision chronologique des faits que vous invoquez est encore illustré par les différentes versions de l'époque à partir de laquelle vous dites être reconnu par « les populations » de Dakar qui vous agressent en raison de votre homosexualité : vous situez ces événements d'abord entre 2005 et 2006, puis entre 2007 et 2009 et enfin entre 2008 et 2009 sans aucune forme de précision (*idem*, p. 13).

Ensuite, au-delà des imprécisions et incohérences temporelles relevées ci-dessus, il faut noter le caractère vague et le manque de cohérence de vos déclarations relatives aux faits qui vous amènent à quitter le pays. Ainsi, vous êtes incapable de préciser qui sont les individus que vous désignez par le terme « les populations », lequel recouvre votre oncle paternel, vos parents, les habitants de Dakar et finalement les habitants de votre quartier à Dakar (*idem*, p. 16).

De plus, vous dites être identifié par ces « populations » en raison de votre fréquentation de [D.S.] qui est lui-même connu comme étant homosexuel (*ibidem*). Par conséquent, vous êtes à votre tour désigné comme homosexuel et donc violemment pris à partie par vos voisins. Toutefois, vous ne parvenez pas à expliquer les raisons qui font que votre partenaire, [S.C.], avec qui vous habitez depuis pratiquement dix années, dans une pièce unique, avec qui vous sortez régulièrement en boîte de nuit, ne soit jamais

pointé du doigt par ces mêmes voisins (idem, p. 17). Au contraire, vous affirmez que [S.C.] continue à mener sa vie habituelle et à réaliser ses affaires commerciales sans jamais être inquiété (ibidem). Il est raisonnable de penser que, si vous êtes identifié comme homosexuel à cause de votre simple fréquentation d'un homme connu comme l'étant aussi, la personne avec qui vous vivez depuis de nombreuses années soit à son tour au minimum soupçonnée d'être également homosexuelle.

Par ailleurs, il échel de constater que, en ce qui concerne votre seul partenaire, [S.C.], vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, vous restez en défaut de raconter des anecdotes et souvenirs concrets et significatifs liés à votre relation avec cette personne (idem, p. 15). Le seul événement que vous relatez, de façon sommaire au demeurant, concerne l'annonce de votre engagement comme chauffeur de son véhicule commercial. Votre récit de ce moment que vous considérez comme marquant dans votre relation ne reflète toutefois à aucun moment le sentiment de faits vécus (idem, p. 15). Alors que vous auriez partagé l'intimité de votre partenaire pendant près de dix années, vous ne produisez donc aucune anecdote concrète sur cette relation. Votre connaissance du vécu de cet homme est également à ce point lacunaire qu'il n'est pas permis de croire que vous avez vécu une dizaine d'années avec lui. Ainsi, en premier, notons que vous êtes incapable de situer dans le temps votre premier rapport sexuel avec [S.C.] ; qui plus est, vous donnez de cet événement marquant un récit très peu circonstancié (idem, p. 13). Ensuite, la description que vous faites de [S.C.] se limite à quelques informations insignifiantes (« Il est corpulent, de grande taille, de teint noir, un peu corpulent, il est comme ça », idem, p. 13). Vous ne fournissez aucun détail concernant l'activité commerciale de votre partenaire, ignorant par exemple le nom et l'importance de son magasin (idem, p. 7, 8, 13 et 14). Vous ne connaissez pas le nom de la personne que vous remplacez en qualité de chauffeur du véhicule Mercedes de [S.C.] alors que ce dernier était mécontent de cette personne (idem, p. 8). Il est raisonnable de penser que, alors que vous partagez la vie de [S.C.] et cohabitez avec lui, il ait à tout le moins évoqué ce chauffeur à plusieurs reprises avant de prendre la décision de vous confier son véhicule. Vous ne connaissez pas le type ni le niveau d'études universitaires entreprises par votre partenaire (idem, p. 13). Enfin, vous dites tout d'abord ne pas savoir si [S.C.] a un jour eu une relation avec une femme, précisant n'avoir jamais parlé de ce sujet avec lui (idem, p. 14). Confronté à l'étonnement de l'agent traitant sur l'absence d'un tel sujet de conversation au cours de près de dix années de vie commune, vous modifiez vos déclarations pour finalement préciser avoir effectivement eu cette conversation avec [S.C.] (ibidem). L'ensemble de ces constatations jettent le discrédit sur la réalité de votre relation amoureuse avec cette personne et, partant, sur l'authenticité de votre propre vécu homosexuel.

Par ailleurs, votre implication dans le milieu homosexuel n'est pas crédible. En effet, il faut relever que vous n'êtes pas en mesure de nous informer sur le milieu homosexuel de Dakar (idem, p. 14). Vous ignorez le nom du patron de la boîte de nuit où vous rencontrez votre partenaire et que vous fréquentez régulièrement pendant de très nombreuses années (idem, p. 14). Pour ce qui est de vos activités en Belgique, vous participez à des activités organisées par une association dont vous ne connaissez toutefois pas le nom : vous lappelez « Rikboy » alors qu'il s'agit de la « Rainbow House » (idem, p. 10).

Il y a lieu de rappeler ici que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur» (ibidem, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Commissariat général estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précédent.

Face à l'ensemble de ces constats, le Commissariat général estime hautement invraisemblable le fait que vous puissiez être homosexuel, fondement de votre demande d'asile.

Pour le surplus, il y a lieu de relever les circonstances de votre voyage ne sont pas crédibles. Compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas informé de l'identité d'emprunt qui vous est attribuée par le passeur en vue de rejoindre la Belgique (idem, p. 10).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Pour ce qui est des documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir (1) votre carte d'identité, (2) une lettre de votre ami [S.C.], (3) une attestation de l'association Rainbow House, (4) un dossier d'informations sur l'homosexualité au Sénégal, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations et, partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, la première pièce atteste, dans les limites des éléments ci-après, de votre identité et de votre nationalité. Certains doutes apparaissent toutefois quant à l'authenticité de ce document. Ainsi, le cachet sec porté sur la photographie n'apparaît pas sur le support principal de couleur jaune ; la signature qui y apparaît diffère de celle que vous apposez lors de l'audition du 9 septembre 2010 au CGRA (voir documents administratifs « Changement ou confirmation de choix de : Domicile élu » et « Demande d'asile dans un autre pays de l'Union Européenne » versés au dossier) ; votre profession « APP CHAUFFEUR » ne correspond pas à vos déclarations dans la mesure où vous affirmez ne pas avoir exercé de profession avant de conduire le véhicule de votre partenaire, entre 2005 et 2007. Il n'est dès lors pas crédible que votre profession de chauffeur soit déjà indiquée sur votre carte d'identité en 2002, soit trois années avant que votre partenaire ne vous offre le volant de son véhicule. La lettre de votre partenaire [S.C.], de par sa nature de document privé dont il n'est pas possible de vérifier l'auteur, le contenu et l'authenticité, ne présente qu'une faible force probante. L'attestation de l'association Rainbow House établit votre participation à quelquesunes de ses activités. Il convient cependant de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes en Belgique ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Enfin, les informations contenues dans le dossier relatif à l'homosexualité au Sénégal présentent la situation générale des personnes de cette orientation sexuelle. Aucun lien n'est établi entre ces informations et votre cas particulier. Qui plus est, rappelons qu'il ressort de l'examen attentif de votre dossier que votre vécu homosexuel n'est pas établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1er, section A, § 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du

31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 52, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49 et 49/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen invoque la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, le Conseil relève que cette disposition interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est par conséquence sans pertinence à l'égard d'une décision qui refuse la qualité de réfugié.

4.3. En ce qu'elle invoque le principe édicté par l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la partie requérante ne formule pas un moyen distinct de celui qui est fondé sur l'article 1er de la Convention de Genève, de sorte que le moyen n'appelle dès lors pas de réponse distincte sous cet angle.

4.4. Le Conseil souligne que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

4.5. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4 § 2 b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers couvrant la même matière.

5. Eléments nouveaux

5.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.2. A l'appui de sa requête introductory d'instance, la partie requérante a déposé une attestation, datée du 1^{er} octobre 2010, de participation aux activités de l'asbl Maison Arc-En-Ciel. A l'audience, la partie requérante produit une attestation de participation au rencontres « Rainbow United » organisées par l'asbl précitée datée du 20 janvier 2011.

5.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans cette affaire, le commissaire adjoint refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Il considère en effet, que les nombreuses incohérences et imprécisions ressortant du récit du requérant permettent de conclure à l'absence de crédibilité de ses propos.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle

des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents. Les nombreuses imprécisions du requérant relatives tant à la chronologie de son récit, qu'à son partenaire et l'absence de problèmes rencontrés par ce dernier sont autant d'éléments ayant permis à bon droit au commissaire adjoint de conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués et partant de la crainte invoquée.

6.6. Le Conseil constate que la requête se borne à énoncer de nombreux principes et textes internationaux relatifs à la protection des réfugiés mais qu'elle ne contient aucune critique concrète des arguments développés dans la décision querellée. La requête se contente de déclarer que le CGRA n'a pas pris en compte l'homosexualité du requérant et les problèmes qui en découlent. Cela étant, elle ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori le bien fondé des craintes du requérant. Or, le Conseil constate que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

6.7. Les attestations déposées en appui de la requête témoignent de la participation en Belgique du requérant aux activités d'une asbl oeuvrant en faveur des homosexuels. Dès lors, elles n'attestent en rien de la réalité des persécutions invoquées au Sénégal et ne peuvent à elles seules suffire à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

6.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions* »

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne fait nullement valoir que la situation dans son pays d'origine, correspond actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN